

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 7

Juillet 1967

Sommaire

	Pages
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
Note des BIRPI	159
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967	160
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Nice. Tunisie	166
Plan des BIRPI pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT). Mémoire explicatif	167
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Espagne (Alberto de Elzaburu)	174
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	182
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	183

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Note des BIRPI

A. Textes adoptés

La « Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle, 1967 » s'est tenue, du 11 juin au 14 juillet 1967, dans la capitale de la Suède.

La Conférence a été organisée par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et le Gouvernement de la Suède.

Au cours de la Conférence, les traités suivants ont été adoptés:

- 1° une Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (« OMPI »);
- 2° l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques (« Convention de Berne »);
- 3° l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété industrielle (« Convention de Paris »);
- 4° l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'Enregistrement international des Marques (« Arrangement de Madrid (Marques) »);
- 5° un Acte additionnel (l'« Acte de Stockholm additionnel ») à l'Arrangement de Madrid concernant la Répression des Indications de Provenance fausses ou fallacieuses sur les Produits (l'« Arrangement de Madrid (Fausses indications) »);
- 6° un Acte complémentaire (l'« Acte de Stockholm complémentaire ») à l'Arrangement de La Haye concernant le Dépôt international des Dessins et Modèles industriels (« Arrangement de La Haye »);
- 7° l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des Produits et des Services aux Fins de l'Enregistrement des Marques (« Arrangement de Nice »);
- 8° l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne concernant la Protection des Appellations d'origine et leur Enregistrement international (« Arrangement de Lisbonne »);

Ces traités ont été signés par un certain nombre d'Etats à Stockholm, le 14 juillet 1967. Ils restent ouverts à la signature au Ministère des Affaires étrangères de la Suède, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

En plus de ces traités, les décisions et recommandations suivantes ont été adoptées au cours de la Conférence de Stockholm:

- 9° Décision sur le plafond des contributions pour l'Union de Paris;
- 10° Décision sur le plafond des contributions pour l'Union de Berne;
- 11° Recommandation concernant la taxe de priorité (Union de Paris);

12° à 14° Trois recommandations dans le domaine du droit d'auteur.

Le présent numéro contient le texte français de la Convention OMPI. Le même numéro de ce périodique en langue anglaise (*Industrial Property*) contient le texte anglais de la Convention OMPI (en anglais « WIPO »).

Les numéros suivants de ces périodiques contiendront le texte de la Convention OMPI en langue russe et espagnole ainsi que les textes énumérés sous les chiffres 3° à 11°. Les textes mentionnés sous chiffre 2° et 12° à 14° seront publiés dans *Le Droit d'Auteur* et *Copyright*, le périodique mensuel des BIRPI spécialisé dans les questions de droit d'auteur et publié en vertu des dispositions de la Convention de Berne.

B. Participation

Plus de quatre cents délégués et observateurs ont participé à la Conférence. La liste des participants sera publiée dans un des numéros ultérieurs.

Les BIRPI ont été représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, accompagné de vingt membres du personnel des BIRPI.

C. Bureaux des divers organes de la Conférence

M. Herman Kling, Ministre de la Justice de la Suède, a été élu Président de la Conférence.

M. le Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, était Secrétaire général de la Conférence. Il était assisté par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, en qualité de Secrétaire général adjoint.

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême de la Suède, a été nommé Premier Vice-Président de la Conférence. Il y avait dix-neuf autres Vice-Présidents.

Pour chaque Convention et Arrangement, une assemblée plénière avait été constituée, avec son propre Bureau.

La plupart des discussions ont eu lieu dans les cinq « Commissions principales », présidées respectivement par le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), M. Sher Singh (Inde), M. L. Marinete (Roumanie), M. François Savignon (France), M. Eugene M. Brademan (Etats-Unis d'Amérique).

Chaque Commission principale avait un rapporteur. Ces fonctions ont été remplies par les personnes désignées ci-après: le Professeur Svante Bergström (Suède), M. Vojtech Strnad (Tchécoslovaquie), M. Alfred C. King (Australie), M. Valerio De Sanctis (Italie) et M. Joseph Voyame (Suisse). Cette énumération est donnée selon l'ordre numérique des Commissions principales.

La liste complète des divers Bureaux de la Conférence sera publiée avec la liste des participants.

D. Rapports

Les textes des Rapports des Commissions principales I et II seront publiés dans *Le Droit d'Auteur* et *Copyright*; celui de la Commission principale III dans le présent périodique et dans *Industrial Property*; et les rapports des Commissions principales IV et V dans *La Propriété industrielle / Industrial Property* ainsi que dans *Le Droit d'Auteur / Copyright*.

E. Documents

La Conférence avait à examiner 302 documents de la série principale (« S »); en outre, les procès-verbaux provisoires non corrigés de toutes les séances plénières et des séances des Commissions principales (au total, 80) (séries « S/PV ») ont été distribués au cours de la Conférence. Les documents de la série principale sont disponibles en français et en anglais. Un jeu de ces documents, dans l'une de ces deux langues, peut être commandé auprès des BIRPI au prix de 300 francs suisses, plus les frais de port. Les procès-verbaux seront disponibles une fois que les corrections y auront été reportées. Leur mise à disposition sera annoncée ultérieurement.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Institution de l'Organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par:

- i) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;
- iii) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;
- iv) « Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;

- v) « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- vi) « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) « Unions », l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4. iii);
- viii) « propriété intellectuelle », les droits relatifs:
 - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
 - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
 - aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
 - aux découvertes scientifiques,
 - aux dessins et modèles industriels,
 - aux marques de fabriques, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
 - à la protection contre la concurrence déloyale;
 et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Article 3

But de l'Organisation

L'Organisation a pour but:

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 4

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions:

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;
- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;

- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;
- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 5

Membres

- 1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2. vii).
- 2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition:
 - i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au statut de la Cour Internationale de Justice, ou
 - ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 6

Assemblée générale

- 1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.
 - b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 2) L'Assemblée générale:
 - i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - iv) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii);
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
 - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'article 5. 2) ii);
 - ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui

peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

- x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2) i), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2) v) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de

l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

Article 7 Conférence

1) a) Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) La Conférence:

- i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
- ii) adopte le budget triennal de la Conférence;
- iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique;
- iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
- v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.

b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.

5) La Conférence établit son règlement intérieur.

Article 8 Comité de coordination

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif

de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination:

- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
- ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- iv) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la Conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants;
- v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
- vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;

vii) s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5) a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes: deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

Article 9

Bureau international

1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4) a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 10

Siège

1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.

2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6. 3) d) et g).

Article 11

Finances

1) L'Organisation a deux budgets distincts: le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.

2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour

des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;

- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3) b) iv);
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
- iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe A	10
Classe B	3
Classe C	1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14. 1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette

Union, ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

Article 12

Capacité juridique; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclure et signer au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

Article 13

Relations avec d'autres organisations

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

Article 14

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la Convention

1) Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par:

- i) leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1) b) i) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit Acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 15

Entrée en vigueur de la Convention

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats

membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1), étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1).

2) A l'égard de tout autre Etat, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1).

Article 16

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 17

Modifications

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

Dénonciation

1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 19 Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres:

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

Article 20 Dispositions protocolaires

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21 Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) a) Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général

une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonctions aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonctions au Bureau international.

4) a) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid (Marques)

Ratification de l'Acte de Nice

TUNISIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 28 juillet 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères ce qui suit:

En date du 27 avril 1967, la Tunisie a déposé auprès du Gouvernement français un instrument portant ratification par cet Etat de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957.

Selon les termes d'une communication adressée au Ministère français des Affaires étrangères, la Tunisie a en outre fait usage de la faculté donnée par l'alinéa (1) de l'article 3^{bis} de l'acte précité.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 12 de l'Arrangement de Madrid, la ratification dont il s'agit prendra effet le 28 août 1967. Conformément à l'article 3^{bis} (2), 2^e phrase, dudit Arrangement, la réserve formulée par la Tunisie prendra effet à la même date que la ratification.»

Plan des BIRPI pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Note de l'éditeur

Nous nous référons à la note publiée dans le numéro de mars 1967 de La Propriété industrielle (pages 62 et 63). Il a été indiqué dans cette note que les BIRPI préparaient des propositions détaillées d'un Plan pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets et qu'un Comité d'experts devait se réunir au cours de l'automne 1967 afin d'examiner le projet.

La proposition des BIRPI a été publiée le 31 mai 1967, et le Comité d'experts est convoqué du 2 au 10 octobre 1967. Cinq documents de travail ont été préparés pour ce Comité (documents PCT/I/1 à 5). Un de ces documents (PCT/I/3), intitulé « Mémoire explicatif », est publié ci-dessous. Les autres documents peuvent être commandés auprès des BIRPI. Tous les documents existent en anglais et français.

MÉMOIRE EXPLICATIF

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Le présent document	1 à 5
Objet de l'Arrangement proposé	6 à 9
Résumé succinct de l'Arrangement proposé	10 à 21
Principales caractéristiques du système proposé	22 à 41
Durée de la procédure	22 à 25
Administrations chargées de la recherche et de l'examen	26 à 29
Langues	30 à 32
Taxes	33 à 41
Arrangement, Règlement d'exécution et autres instruments	42 à 51
Principaux avantages du système proposé	52 à 78
Pour les Offices pratiquant l'examen	52 et 53
Pour les Offices pratiquant l'examen et pour les Offices ne le pratiquant pas	54 à 56
Pour l'inventeur ou le déposant	57 à 65
Pour les pays développés	66 et 67
Pour les pays en voie de développement	68 à 73
Pour l'information technologique en général	74
Pour le public	75
Pour le système des brevets en général	76 à 78
Autres efforts en vue d'une coopération internationale dans le domaine des brevets	79 à 84

Le présent document

1. Le présent document est un mémoire explicatif relatif au système de la coopération internationale en matière de brevets qui résulterait de l'Arrangement proposé.

2. Il présente l'objet du système proposé, définit brièvement le projet d'Arrangement présenté, attire l'attention sur certaines caractéristiques importantes du système proposé, décrit les textes qui — outre l'Arrangement lui-même — devraient être rédigés, énumère les avantages principaux du système proposé, et expose ses relations avec d'autres systèmes existants ou envisagés de coopération internationale dans le domaine des brevets.

3. Le projet d'Arrangement proposé figure dans le document PCT/I/4.

4. Un mémorandum relatif au Règlement d'exécution proposé figure dans le document PCT/I/5.

5. Il convient de noter que, sauf lorsqu'il résulte du contexte que tel n'est pas le cas, l'expression « brevets », lorsqu'elle est utilisée dans le présent document, vise également les « certificats d'auteur d'invention » pour ceux des pays (principalement l'Union soviétique) où les inventions peuvent être protégées par le moyen de brevets ou par le moyen de certificats d'auteur d'invention.

Objet de l'Arrangement proposé

6. L'Arrangement proposé a pour objet de faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays.

7. L'Arrangement proposé faciliterait le dépôt en prescrivant la forme et les éléments de la demande de brevet et en prévoyant qu'une demande unique, déposée dans un seul lieu (le Bureau international) et accompagnée d'un avis de recherche, aurait les mêmes effets que des demandes nationales dans tous les pays contractants dans lesquels le déposant désire ces effets.

Un tel dépôt central (« international ») permettrait principalement au déposant, mais également aux Offices nationaux, d'économiser du travail, du temps et de l'argent.

8. L'Arrangement proposé faciliterait l'examen en prévoyant l'établissement d'un avis international de recherche et, si le déposant le désire, d'un certificat international de brevetabilité.

De tels avis et certificats internationaux permettraient aux Offices nationaux¹⁾ et aux déposants d'économiser du travail — particulièrement pour le personnel techniquement spécialisé —, du temps et de l'argent.

9. Il est à prévoir que le système proposé aurait, outre ces effets directs d'économie, des conséquences importantes sur la situation internationale des brevets. Ce système permettrait en particulier

d'améliorer, dans de nombreux cas, la qualité des brevets;

¹⁾ Par « Offices nationaux », il faut comprendre, partout où ces mots apparaissent dans le présent document, les administrations gouvernementales des États contractants chargées de la délivrance de brevets.

de permettre aux pays ne pratiquant pas l'examen d'avoir des brevets ayant plus de valeur qu'actuellement;

de diffuser dans le monde le respect des droits dans les inventions, les connaissances techniques et les investissements industriels, étant donné que l'on peut s'attendre à ce que des inventions plus nombreuses soient introduites dans des pays plus nombreux.

Résumé succinct de l'Arrangement proposé

10. L'Arrangement proposé établit une distinction entre deux phases dans la recherche d'une protection pour les inventions. Dans la première phase, la collaboration serait obligatoire entre tous les Etats contractants et toutes les personnes désireuses d'effectuer un dépôt international. Dans la seconde phase, la collaboration serait facultative pour les Etats contractants, et chaque déposant pourrait décider lui-même s'il désire profiter des avantages que cette phase lui offre.

11. La *première phase* — qui pourrait être appelée *dépôt central plus avis de recherches* — comprendrait les étapes suivantes: le déposant déposerait une demande internationale auprès du Bureau international; le Bureau international examinerait la demande afin de vérifier si elle est formellement en ordre; un avis de recherche serait établi par le Bureau international après qu'il ait été préparé par un ou plusieurs Offices nationaux, ou serait établi par l'Institut international des brevets²⁾; le déposant aurait l'occasion de modifier les revendications; la demande internationale et l'avis de recherche seraient communiqués aux Offices nationaux des Etats contractants désignés par le déposant; le Bureau international publierait la demande et l'avis international de recherches, ces deux textes étant normalement publiés ensemble.

12. Tous les avis internationaux de recherche devraient se conformer aux mêmes normes, qu'ils proviennent des Offices nationaux ou de l'Institut international des brevets. Ils se baseraient sur le principe de la nouveauté universelle. La documentation minimum à prendre en considération pour toutes les recherches serait précisée. Une division du travail de recherche relatif à une même demande entre deux ou plusieurs Offices nationaux fonctionnant en tant qu'administrations chargées de la recherche³⁾ serait possible et utile, particulièrement si chaque administration chargée de la recherche ne pouvait établir une documentation identique ou ne pouvait l'utiliser pleinement en raison de difficultés d'ordre linguistique.

13. Quant aux effets des demandes internationales, il convient de noter que le dépôt international n'aurait pas, en lui-même, d'autre effet que d'établir une date de priorité. Seules les demandes pour lesquelles un avis international de recherche aurait été établi auraient les effets décrits aux paragraphes qui suivent.

14. Les effets d'une demande internationale communiquée, avec l'avis international de recherche, aux Offices nationaux des Etats contractants désignés par le déposant (« Etats désigné ») seraient, dans chacun de ces Etats, ceux d'un dépôt national régulier.

15. Ces effets seraient les seuls effets nécessaires d'une demande internationale conforme aux exigences de l'Arrangement; et, bien que le Bureau international n'aurait à traiter que des demandes internationales qu'il estimerait conformes aux dites exigences, chaque Etat contractant trancherait souverainement, en ce qui le concerne, la question de savoir si, à son avis, une demande internationale donnée est ou non conforme aux exigences internationales. Chaque Etat pourrait avoir une opinion différente de celle du Bureau international et refuser ces effets à une demande internationale, même si le Bureau international considérait cette demande comme étant en ordre, ou, au contraire, reconnaître ces effets à une demande internationale, même si le Bureau international considérait cette dernière comme étant défectueuse.

16. La question de savoir si une demande internationale, non rejetée comme étant défectueuse par sa forme, aboutirait ou non à un brevet national dépendrait de la législation — et de son application à chaque cas d'espèce par l'Office national et par les tribunaux — de chaque Etat désigné. En d'autres termes — et en répétant ce qui a déjà été indiqué plus haut —, le seul effet *nécessaire* d'une demande internationale (sauf si elle avait été trouvée défectueuse quant à sa forme), dans chaque Etat intéressé, serait celui d'une demande nationale régulière, et rien de plus.

17. Dans chaque Etat contractant *non lié par le Chapitre II*, une demande internationale *plus un avis de recherche* pourrait avoir un effet additionnel, à savoir celui d'un brevet national, si, dans le délai et pour les raisons prévus par l'Arrangement, l'Office national de cet Etat ne refusait pas un tel effet, c'est-à-dire demeurerait simplement inactif. Un tel effet pourrait être évité dans les domaines pour lesquels un examen de nouveauté est effectué sur le plan national. Les pays pratiquant l'examen pourraient éviter un tel effet additionnel.

18. La *seconde phase* — celle du *certificat international de brevetabilité* — comprendrait les étapes suivantes: le déposant (probablement seulement si l'avis de recherche n'était pas défavorable) demanderait l'établissement d'un certificat international de brevetabilité; un tel certificat serait délivré, ou sa délivrance serait refusée, après un examen effectué par un Office national ou par l'Institut international des brevets, examen au cours duquel le déposant pourrait s'adresser directement à l'administration chargée de l'examen⁴⁾; s'il y avait intention de refus, le déposant aurait l'occasion d'être entendu par un comité de révision international composé d'examineurs hautement qualifiés, capable de provoquer l'établissement du certificat international; chaque certificat international serait, une fois délivré, communiqué aux Offices nationaux des Etats contractants que le déposant aurait élus en tant qu'Etats dans lesquels il désirerait l'utiliser (« Etats élus »); le Bureau international publierait ces certificats.

²⁾ L'Institut international des brevets a participé aux consultations préliminaires qui ont abouti aux présentes propositions mais ces dernières ne reflètent pas nécessairement ses vues.

³⁾ Les Offices nationaux et l'Institut international des brevets sont nommés « administrations chargées de la recherche » en relation avec l'établissement des avis internationaux de recherche.

⁴⁾ Les Offices nationaux et l'Institut international des brevets sont nommés « administrations chargées de l'examen » en relation avec l'établissement des certificats internationaux de brevetabilité.

19. Les certificats internationaux de brevetabilité seraient soumis aux mêmes normes, qu'ils soient rédigés par des Offices nationaux, par l'Institut international des brevets ou par un comité de révision. L'Arrangement définirait les conditions que chaque invention devrait remplir afin de pouvoir faire l'objet d'un certificat international. Ces conditions seraient sévères: nouveauté universelle, non-évidence ou activité inventive, utilité ou application industrielle.

20. Les effets d'un certificat international seraient d'ordre pratique et juridique.

21. L'un seulement des nombreux effets pratiques est mentionné ici, afin d'en souligner l'extrême importance: les Offices nationaux utilisant un système d'examen pourraient, dans la plupart des cas où ils recevraient un certificat international, réduire leur travail d'examen à une faible fraction de son volume actuel. Ou, si leur législation le leur permettrait, ils pourraient renoncer totalement à procéder à l'examen. Dans les États dont la législation prévoit une procédure d'opposition, les Offices nationaux devraient examiner les mérites de chaque demande faisant l'objet d'une opposition; mais, étant donné que l'on peut prévoir que les certificats internationaux seront « forts », les oppositions devraient être rares.

21. En ce qui concerne les effets d'ordre juridique, il conviendrait de noter tout d'abord qu'un certificat international ne constituerait pas un brevet national. Normalement, et comme cela a déjà été signalé, un certificat servirait simplement à faciliter l'examen national, éventuellement à se substituer à lui. Il constituerait une base pratique d'établissement de brevets nationaux, qui seraient probablement « forts ». L'Arrangement prévoirait expressément que les États contractants pourraient, dans un délai donné, délivrer ou refuser de délivrer un brevet national sur la base d'une demande internationale accompagnée d'un certificat international. Ce n'est que si un Office national demeurerait inactif pendant le délai fixé (un an au minimum, éventuellement plus dans certains cas), et seulement dans ce cas, que le certificat international aurait les mêmes effets qu'un brevet national. Tout Office national pourrait, bien entendu, considérer qu'une invention — malgré la délivrance d'un certificat international de brevetabilité — ne répond pas aux critères de brevetabilité établis par sa législation nationale, ou n'est pas brevetable selon cette législation, pour d'autres raisons (par exemple, existence d'un droit national antérieur ou non-brevetabilité, dans cet État, de certaines matières); si tel était l'avis de cet Office, et si ce dernier le faisait savoir dans le délai prévu, le certificat international ne saurait avoir les effets d'un brevet national.

Principales caractéristiques du système proposé

Durée de la procédure

22. Il est à prévoir qu'un avis international de recherche serait établi et que la demande internationale serait communiquée avec cet avis aux Offices nationaux désignés dans un délai de six à douze mois à compter du dépôt de la demande internationale. Cela signifie que dix-huit à vingt-quatre mois s'écouleraient à compter de la date du premier dépôt national si la demande internationale revendiquait la priorité d'un dépôt national antérieur. La publication de la demande inter-

nationale ne pourrait pas avoir lieu avant que dix-huit mois se soient écoulés à compter du premier dépôt (sauf si le déposant le demandait) et devrait être effectuée dans les vingt-quatre mois à compter du premier dépôt. Si les délais proposés étaient respectés, aucune demande internationale ne serait publiée sans l'avis international de recherche y relatif. Étant donné que le déposant prendrait connaissance de l'avis international de recherche dès qu'il serait établi, il pourrait empêcher la communication et la publication de sa demande internationale en la retirant, particulièrement si l'avis international de recherche n'était pas encourageant.

23. On doit s'attendre à ce que la procédure relative à la seconde phase — délivrance ou refus de délivrance d'un certificat — requière de onze à dix-sept mois.

24. Dans les cas où une demande passerait par les deux phases, le temps total requis s'établirait entre onze et vingt-six mois, selon l'importance du travail exigé par les deux phases et effectué simultanément (« téléscopage »), et d'autres circonstances.

25. Les durées indiquées aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus partent de la date de dépôt de la demande internationale. Un an devrait être ajouté auxdites durées si une priorité était revendiquée.

Administrations chargées de la recherche et de l'examen

26. Il est à prévoir que l'Institut international des brevets puisse être l'une des administrations chargées de la recherche et de l'examen; il établirait donc des avis internationaux de recherche et rédigerait des certificats internationaux de brevetabilité.

27. Il est à prévoir que certains Offices nationaux puissent fonctionner en tant qu'administrations chargées de la recherche et de l'examen. L'Arrangement proposé n'établit pas de critères: en principe, tout Office national pourrait devenir une telle administration. En pratique, toutefois, un petit nombre seulement d'Offices nationaux seront à même de faire face aux nécessités de la recherche et de l'examen, étant donné le volume important de la documentation que chaque administration devrait posséder et tenir à jour, étant donné que de nombreux Offices nationaux ne peuvent pas travailler dans toutes les langues admises pour le dépôt international, et étant donné que chaque administration chargée de la recherche et de l'examen aurait besoin d'un nombre important d'examineurs hautement qualifiés. Le fait que l'on ne puisse disposer que d'un très petit nombre d'administrations aux fins de la recherche et de l'examen n'est pas sans avantages: il sera relativement plus facile d'assurer des procédures semblables et une qualité de travail semblable. L'on peut s'attendre à ce que le système proposé puisse fonctionner d'une manière satisfaisante même si le nombre des administrations chargées de la recherche et de l'examen ne s'élevait qu'à trois ou quatre (par exemple, l'Institut international des brevets, Moscou, Munich, Tokyo, Washington). Il est bien entendu que tout autre Office national qui désirerait fonctionner en tant qu'administration chargée de la recherche et de l'examen, et qui serait à même de le faire, serait le bienvenu. Certains Offices nationaux pourraient désirer fonctionner en tant

qu'administration chargée de la recherche seulement ou en tant qu'administration chargée de l'examen seulement.

28. Il ne suffirait pas, pour qu'un Office quelconque devienne une administration chargée de la recherche ou de l'examen, qu'il prenne une décision unilatérale; il serait nécessaire qu'un accord de travail soit conclu entre cet Office et le Bureau international, ce dernier devant faire approuver cet accord par l'Assemblée des Etats parties à l'Arrangement proposé.

29. Confier à des organismes existants la totalité du travail technique constitue la pierre angulaire de tout le système. Les avis internationaux de recherche et les certificats internationaux émaneraient, en fait, des administrations chargées de la recherche et de l'examen elles-mêmes. Toutes les administrations qui seraient chargées de la recherche et de l'examen existent et possèdent une grande expérience en la matière; la haute qualité de leur travail est reconnue. L'établissement d'un corps d'examineurs internationaux capables de traiter de dizaines de milliers de demandes chaque année ne semble pas constituer une mesure réaliste⁵⁾. Le système proposé évite une telle solution. Charger, comme on le ferait, des administrations géographiquement dispersées du travail relatif à la recherche et à l'examen présenterait également l'avantage que la plupart des déposants pourraient traiter avec des administrations qu'ils connaissent, qui travaillent dans leur langue, et qui sont géographiquement proches.

Langues

30. Selon les Etats participants au système, les demandes internationales pourraient être rédigées en allemand, en anglais, en français ou en russe.

31. Les avis internationaux de recherche et les certificats internationaux de brevetabilité devraient être rédigés dans la langue de la demande internationale. Cela ne présenterait, dans la majeure partie des cas, aucun problème puisque les Offices de brevets des Etats-Unis, de l'Allemagne et de l'Union soviétique — s'ils devenaient des administrations chargées de la recherche et de l'examen — travailleraient en anglais, en allemand et en russe, et puisque l'Institut international des brevets est à même de travailler en français aussi bien qu'en anglais ou en allemand. Dans certains cas, des traductions devraient être établies, par exemple si l'Office japonais des brevets devenait l'une des administrations chargées de la recherche ou de l'examen.

32. Etant donné que la plupart des pays exigeront que les documents qui leur seront soumis soient rédigés dans leurs propres langues nationales, les déposants devront leur remettre les traductions correspondantes. Mais ils n'auront à le faire qu'après avoir obtenu l'avis international de recherche ou le certificat international, c'est-à-dire à un moment où il serait probablement avantageux d'engager des dépenses en vue des traductions.

⁵⁾ Des estimations, basées sur les statistiques de 1965, montrent que le nombre des inventions pour lesquelles des demandes ont été déposées dans deux pays ou plus se monte à 60 000 au moins. En extrapolant les tendances relevées sur la base des statistiques des quinze dernières années, ce nombre devrait s'élever à 100 000 au moins en 1980.

Taxes

33. Il est à prévoir que le déposant devrait, au cours de la première phase, payer deux sortes de taxes: une taxe de dépôt international et des « taxes de désignation ». La première couvrirait les frais d'établissement de l'avis de recherche et de la procédure relative à la demande internationale, y compris la publication. Une partie de la taxe de dépôt international serait retournée au déposant si la demande était retirée avant qu'elle ne fasse l'objet d'une recherche. Les taxes de désignation se composeraient d'un montant donné pour chaque Etat désigné par le déposant en tant qu'Etat dans lequel il désire que la demande internationale déploie ses effets.

34. Au cours de la seconde phase, le déposant aurait à payer une taxe d'examen international et des « taxes d'élection ». La première couvrirait les frais de l'examen, de l'établissement du certificat international et de la procédure relative à la demande internationale, y compris la publication du certificat international. Les taxes d'élection se composeraient d'un montant donné pour chaque Etat élu par le déposant en tant qu'Etat dans lequel il désire faire usage du certificat international (s'il en obtient un).

35. Les taxes payables par le déposant seraient les mêmes, quelles que soit l'administration chargée de l'examen — un Office national ou l'Institut international des brevets — qui examinerait sa demande.

36. Le Bureau international paierait à chaque administration chargée de l'examen une somme convenue, pour le travail effectué par cette administration.

37. Le montant des taxes de désignation et d'élection serait versé intégralement par le Bureau international aux Offices nationaux désignés ou élus.

38. Les Offices nationaux ne pourraient percevoir aucune taxe d'un déposant, à l'exception de: (i) une taxe nationale d'examen si un examen était exigé et si, sur le plan international, le déposant s'était arrêté à la première phase; (ii) le remboursement des frais effectifs de publication d'un brevet national; (iii) les annuités (taxes de renouvellement) dues pour le maintien du brevet national.

39. Le montant des taxes nécessite des études ultérieures. Il dépend d'un problème fondamental, celui de savoir si les sommes versées, pour la recherche internationale et l'examen international, par le Bureau international aux administrations chargées de la recherche ou de l'examen doivent couvrir le coût des services rendus ou peuvent demeurer en deçà de ce coût, comme c'est le cas, actuellement, pour la plupart des Offices pratiquant l'examen. Une autre question semblable est celle de savoir si le coût des services rendus par le Bureau international lui-même devrait être couvert par les taxes internationales, ou si les Etats contractants devraient verser des contributions au Bureau international. Des paiements, et des taxes, inférieurs au coût effectif pourraient, dans les deux cas, se justifier non seulement par la pratique actuelle de la plupart des pays mais également par le fait que le système international réduira considérablement le coût du fonctionnement des systèmes nationaux; il serait donc logique de « payer » les économies réalisées en acceptant de subvenir aux frais de

fonctionnement du système international, par exemple en puisant à cet effet dans le produit des annuités.

40. L'on pourrait, certes, décider que le système international — y compris le travail des administrations chargées de la recherche et de l'examen — devrait être intégralement couvert par ses propres taxes et ses autres sources de revenu, principalement celles qui découlent de la vente de publications. On peut estimer que, même dans un tel système, les taxes seraient d'un montant tel qu'il serait, de façon générale, plus avantageux pour les déposants d'utiliser la « voie internationale » que d'effectuer des dépôts distincts dans chacun des pays auxquels ils s'intéressent. Mais il pourrait y avoir des exceptions, principalement si le déposant ne s'intéressait qu'à deux ou trois pays.

41. Dans le système envisagé, les Offices nationaux ne subiraient aucune diminution de leurs revenus tant que le montant des taxes de désignation et d'élection serait équivalent ou supérieur à la différence entre les taxes nationales actuelles de dépôt et la valeur des économies réalisées grâce au système international. La principale source de revenu de la plupart des Offices nationaux — les annuités — subsisterait.

Arrangement, Règlement d'exécution et autres instruments

42. Les principes fondamentaux du système proposé figureraient dans un traité multilatéral (« Arrangement ») et dans deux annexes à ce texte, relatives l'une aux avis internationaux de recherche et l'autre aux certificats internationaux de brevetabilité. Certains détails figureraient dans le Règlement d'exécution.

43. L'Arrangement ne traiterait que des questions les plus importantes: limites des obligations des Etats; garanties de leurs droits fondamentaux; obligations et garanties fondamentales des droits des déposants; principales tâches du Bureau international. L'idéal serait de n'insérer dans l'Arrangement lui-même que des règles non susceptibles d'être modifiées pendant des décennies, car l'entrée en vigueur de chaque changement exigera un certain nombre de ratifications, lentes par définition puisque devant, dans de nombreux Etats, être soumises aux corps législatifs.

44. Il est fort probable que les règles relatives aux avis internationaux de recherche et aux certificats internationaux de brevetabilité aient à changer au fur et à mesure que sera acquise une certaine expérience quant à leur établissement. C'est la raison pour laquelle ces règles ne figurent pas dans le texte de l'Arrangement lui-même, mais dans ses Annexes. Il est envisagé que de telles annexes, bien qu'adoptées dans l'origine par la Conférence diplomatique qui signera l'Arrangement, puissent être modifiées sans qu'il soit besoin de ratification, par le simple vote des Etats intéressés, probablement sous la seule condition que l'unanimité soit obtenue dans certains cas. Une telle procédure abrégée considérablement le temps pouvant s'écouler entre l'adoption et l'entrée en vigueur de ces modifications.

45. Pour des raisons identiques, il est envisagé que le Règlement d'exécution puisse être modifié par un vote, pro-

bablement pris à des majorités qualifiées variables, et sans que des ratifications soient nécessaires.

46. Le document PCT/I/4 contient le texte de l'Arrangement proposé. Ce projet est complet en ce qui concerne ses trois premiers chapitres (articles 1 à 36). Aucun texte n'est encore proposé pour ses chapitres IV (dispositions administratives) et V (clauses finales). Il est simplement fait allusion au contenu possible de ces chapitres. Il serait en effet prématuré, tant que les points de vue relatifs aux questions fondamentales traitées par les chapitres I, II et III n'auront pas été clarifiés, d'entrer dans les détails concernant la signature, les ratifications, etc. Par contre, des projets de textes figurent aux Annexes I et II, étant donné que les intentions relatives aux deux questions fondamentales qui y sont traitées — avis internationaux de recherches et certificats internationaux de brevetabilité — exigent une clarification le plus tôt possible.

47. Le document PCT/I/5 contient un résumé de ce que pourrait être le Règlement d'exécution. Si l'on a choisi la forme d'un mémorandum plutôt que celle d'un texte détaillé, c'est afin de connaître plus clairement les opinions relatives à l'Arrangement lui-même; le Règlement d'exécution ne constitue en effet qu'un développement des règles contenues dans l'Arrangement.

48. Si le travail peut se poursuivre selon les lignes proposées, il sera nécessaire de préparer des estimations détaillées du volume et du coût du travail à entreprendre par le Bureau international et par les administrations chargées de la recherche ou de l'examen dans le système proposé.

49. Il sera également nécessaire d'engager des discussions préliminaires avec l'Institut international des brevets et les Offices nationaux susceptibles de devenir des administrations chargées de la recherche ou de l'examen, et de rédiger des projets d'accords entre, d'une part, le Bureau international et, d'autre part, l'Institut international des brevets et chacun des Offices nationaux capables de devenir une administration chargée de la recherche, de l'examen, ou des deux, et disposés à le devenir.

50. Il sera également nécessaire de rédiger des projets de statuts et de règles de procédure pour les comités de révision envisagés et pour le tableau servant à leur désignation.

51. Finalement, il sera nécessaire d'étudier l'établissement d'un mécanisme (en particulier: comités consultatifs) permettant d'assurer des contacts permanents entre toutes les administrations chargées de la recherche ou de l'examen et le Bureau international et d'assurer la plus grande uniformité possible dans les procédures utilisées et dans la qualité des avis internationaux de recherche, des certificats internationaux de brevetabilité, et de la classification internationale.

Principaux avantages du système proposé

Pour les Offices pratiquant l'examen

52. Les Offices nationaux pratiquant l'examen devraient réaliser des économies substantielles; en effet, le système proposé rendrait superflu, en tout ou en partie, le travail de recherche ainsi que — lorsqu'un certificat international de brevetabilité aurait été demandé — la plus grande partie du

travail d'examen pour la plus grande partie des demandes déposées par des étrangers. Pour l'énorme majorité des pays, ces demandes sont plus nombreuses que les demandes déposées par des nationaux. Le Japon, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne sont au nombre des rares exceptions, mais, dans ces pays, le nombre total des demandes étrangères est en lui-même impressionnant (21 000, 22 000 et 28 000, respectivement, en 1965) et n'a été approché ou dépassé que dans trois pays (31 000 au Royaume-Uni, 30 000 en France et 28 000 au Canada). Certains des Etats socialistes figurent également au nombre des exceptions mais, en raison probablement de la récente intensification du commerce et de la coopération scientifique et technique entre l'Est et l'Ouest, le nombre des demandes étrangères déposées dans ces pays s'accroît d'une manière constante et rapide. Dans l'Union soviétique, par exemple, ce chiffre a doublé de 1965 à 1966.

53. Même les Offices nationaux qui n'auraient pas confiance — tel pourrait être le cas au début — dans la qualité des avis internationaux de recherche et des certificats internationaux de brevetabilité, et qui soumettraient les uns et les autres à une vérification complète ou partielle, bénéficieraient d'un bon point de départ, étant donné qu'ils auraient plutôt à compléter, à vérifier et à critiquer qu'à examiner chaque cas dès l'origine d'une manière totalement isolée, comme c'est le cas actuellement.

*Pour les Offices pratiquant l'examen et pour les Offices
ne le pratiquant pas*

54. Les deux types d'Offices nationaux en question réaliseraient des économies en ce qui concerne le traitement des demandes, étant donné que le soin de vérifier leur conformité avec les prescriptions relatives à la forme et de vérifier que les taxes ont bien été versées deviendrait pratiquement superflu.

55. Ces deux types d'Offices pourraient économiser une partie des frais de publication. Si la publication internationale était effectuée dans leur langue nationale, ils pourraient éviter une nouvelle publication ou décider de ne publier dans leurs bulletins nationaux que les abrégés descriptifs. Cette dernière solution pourrait être choisie même par des pays utilisant une langue différente, puisqu'ils pourraient se contenter de ne publier, dans leur langue propre, que les abrégés descriptifs, et de conserver les traductions complètes dans leurs dossiers, quitte à en remettre des copies à toute personne qui, sur la base des abrégés ou sur celle des textes étrangers intégraux, deviendrait intéressée.

56. Le système proposé ne diminuerait pas les ressources des Offices nationaux ou ne les diminuerait que dans des domaines où les économies compenseraient amplement la diminution des recettes. Les recettes les plus « profitables », pour la plupart des Offices nationaux, proviennent des annuités. Le système proposé ne toucherait pas à ces dernières; elles continueraient à être perçues comme précédemment, et leur produit total augmenterait probablement, étant donné que le nombre des brevets s'accroîtrait vraisemblablement s'il était plus facile et meilleur marché d'en demander l'établissement. La taxe nationale de dépôt serait remplacée par la « taxe de désignation », mais, pour de nombreux Offices nationaux, le

montant de cette dernière serait plus élevé que celui de leur taxe de dépôt actuelle (si, par ce terme, l'on entend une taxe destinée à ne couvrir que les frais de traitement de la demande et non les frais de l'examen). La taxe nationale d'examen — dans les cas où un certificat international de brevetabilité serait présenté — devrait être abandonnée mais, étant donné que les « taxes d'élection » constitueraient une nouvelle source de revenus et que l'examen par les Offices nationaux coûte généralement plus cher que ne rapporte la taxe d'examen, le résultat serait favorable, étant donné l'élimination des déficits à ce sujet.

Pour l'inventeur ou le déposant

57. Les déposants — les inventeurs ou leurs employés ou ayants droit — auraient plus de temps pour choisir les pays étrangers dans lesquels ils désirent obtenir une protection, et ils auraient beaucoup moins à dépenser à l'étape précédant la remise du brevet (ou précédant son refus) qu'actuellement.

58. Actuellement, un déposant doit commencer ses préparations relatives au dépôt à l'étranger de trois à neuf mois avant l'expiration du délai de priorité. Il doit préparer des traductions de sa demande et les présenter dans une forme différente pour chaque pays. Conformément au système proposé, le déposant n'aurait, au cours de l'année de priorité, à ne présenter qu'une seule demande (la demande internationale) qui pourrait être identique, aussi bien quant à la langue utilisée que quant à la forme, à sa demande nationale, ou qui n'exigerait qu'une seule traduction et une seule rédaction nouvelle. Certes, il aurait également à faire face aux frais d'établissement des traductions ultérieures, mais seulement environ une année plus tard que dans la situation actuelle, et seulement s'il était toujours intéressé aux pays considérés. D'un autre côté, il n'aurait pas à faire face, même plus tard, au coût — encore plus élevé — d'une nouvelle rédaction (portant sur la forme et sur son expression) pour chaque pays.

59. L'avis international de recherche aiderait le déposant à décider s'il considère utile de poursuivre ses efforts. S'il estimait que non, il économiserait ainsi tous les frais ultérieurs, y compris les frais relatifs à une demande de certificat international de brevetabilité.

60. Le certificat international de brevetabilité aiderait le déposant à décider s'il désire ou non rechercher l'obtention de brevets nationaux. Et si ce certificat lui était refusé, il réfléchirait deux fois avant de le faire.

61. Dans chaque Etat contractant, le déposant — sauf complications en raison de refus ou d'oppositions — obtiendrait un brevet national contre le simple paiement de la « taxe de désignation ».

62. Même dans les pays où de telles complications pourraient apparaître, les frais ne naîtraient qu'avec les complications et ne comprendraient jamais le coût de préparation des demandes nationales.

63. Tous les déposants résidant dans un pays dont l'Office national est une administration chargée de l'examen seraient à même de mener leurs négociations relatives à la délivrance du certificat international de brevetabilité avec l'Office avec

lequel ils sont le plus *familiarisés* et qui est géographiquement *proche*, et ce, dans leur propre langue.

64. Même les déposants qui ne résident pas dans un tel pays seraient souvent à même d'utiliser une administration en laquelle ils ont une confiance particulière (par exemple, l'Institut international des brevets) et qui peut être plus proche d'eux que la plupart des pays dans lesquels ils désirent obtenir la protection, ainsi que d'utiliser une langue qui peut être la leur et qui, dans tous les cas, sera une langue internationale généralement connue des milieux scientifiques et technologiques.

65. Certes, en cas de complications, le déposant pourrait devoir traiter, comme c'est le cas actuellement, avec des Offices nationaux lointains et avec lesquels il n'est pas familiarisé, et ce, dans des langues qui lui sont totalement étrangères. Mais, à ce moment, il aurait à sa disposition un avis international de recherche et, peut-être même, un certificat international de brevetabilité, ayant tous deux une valeur internationale. Il bénéficierait donc, lui aussi, d'un bon point de départ.

Pour les pays développés

66. Les pays développés possèdent de nombreux inventeurs. Ceux-ci constitueraient la majorité des déposants. Les économies réalisées par les déposants, décrites ci-dessus, éviteraient donc à ces pays une perte de devises.

67. En permettant (particulièrement dans les pays en voie de développement ne pratiquant pas l'examen) l'obtention de brevets plus forts par le moyen d'un travail facilité et à des frais moins élevés qu'actuellement, le système proposé inciterait probablement les inventeurs à rechercher une protection dans un plus grand nombre de pays, et pour des inventions plus nombreuses, que ce n'est le cas actuellement. Ceci permettrait un développement des possibilités d'exportations et d'investissements des pays développés auxquels ces inventeurs appartiennent.

Pour les pays en voie de développement

68. La plupart des pays en voie de développement n'ont pas de système d'examen. Alors que, dans les pays développés, le danger d'accorder des brevets sans valeur est réduit par la qualité des ingénieurs-conseils ou des agents qui assistent le déposant ainsi que par la qualité des tribunaux, ces sauvegardes manquent dans une grande mesure dans de nombreux pays en voie de développement. Le besoin de procéder à un examen est donc plus grand dans les pays en voie de développement mais, en raison de la rareté de personnes techniquement formées et d'une documentation adéquate, et en raison du coût élevé de l'examen, ces pays sont moins à même d'introduire un système d'examen — même s'ils unissent leurs efforts sur une base régionale — que les pays développés.

69. Le système proposé offre une solution simple et claire à ce problème, solution qu'un important rapport du Secrétariat des Nations-Unies a appelé le « dilemme [des Gouvernements de la plupart des pays en voie de développement] entre les dangers d'un système de brevets distordu et la difficulté pratique, sinon l'impossibilité, de rassembler le grand nombre de techniciens hautement qualifiés et de matériaux

scientifiques nécessaires à l'exécution d'une recherche de nouveauté adéquate » (document des Nations Unies E/4319 du 27 mars 1967, page 24) ⁶⁾.

70. La solution réside dans le fait que, dans le système proposé, les pays en voie de développement n'auront pas besoin des personnes et des documents nécessaires à une recherche de nouveauté, pour le motif que cette recherche — et même l'examen — seraient fournis, par l'intermédiaire du Bureau international, par les administrations chargées de la recherche et de l'examen; cette solution réside en outre dans le fait que le système de brevets des pays en voie de développement ne serait pas « distordu », étant donné que les demandes accompagnées de certificats internationaux de brevetabilité assureraient un haut niveau de confiance à leurs brevets. En fait, ces brevets pourraient obtenir la même confiance, être aussi justifiés et être aussi forts que les brevets établis dans les pays les plus développés possédant le corps le plus développé d'examineurs.

71. Le système proposé n'éviterait pas seulement aux pays en voie de développement d'accorder des brevets à des déposants étrangers qui ne les méritent pas et qui pourraient imposer des « restrictions de monopole injustifiées » (*ibid*) à leur économie nationale; il permettrait en outre à ces pays d'assurer que leurs propres inventeurs et industriels obtiennent des brevets en lesquels ils peuvent avoir confiance et qui ne s'écrouleront pas lorsque des concurrents étrangers les attaqueront ou apparaîtront sur le marché.

72. Les pays en voie de développement, en pouvant offrir une protection significative aux industriels étrangers possesseurs d'une technologie brevetée, trouveraient ces industriels plus disposés à transférer (vente ou licence) ladite technologie; d'une manière générale, ils pourraient attirer des investissements étrangers plus nombreux, leur permettant ainsi d'accélérer leur industrialisation.

73. Les pays en voie de développement retireraient un bénéfice particulier du système proposé en ce qui concerne la documentation technique. Assembler et utiliser la littérature mondiale en matière de brevets — source par excellence des informations technologiques les plus récentes et offrant le plus de valeur — constitue une opération coûteuse, peu maniable et présentant des problèmes linguistiques pratiquement insurmontables. Le système proposé leur permettrait de disposer, sous forme de certificats de brevetabilité et d'abrévés faciles à manier, de la « crème » des inventions, classées selon les branches de la technologie et présentées dans des langues universelles.

Pour l'information technologique en général

74. Pour les pays développés, les problèmes mentionnés au paragraphe qui précède ne sont peut-être pas insurmontables. Mais, même pour eux, le système proposé leur permettrait accessoirement d'accéder à la plus grande partie de la littérature sur les brevets d'une manière beaucoup plus simple et moins onéreuse que ce n'est le cas actuellement.

⁶⁾ Traduction des BIRPI.

Pour le public

75. Le système proposé donnerait plus de valeur au principe souvent cité selon lequel les déposants reçoivent un brevet en échange de la divulgation de l'invention. Cette divulgation, actuellement, n'a lieu souvent que de nombreuses années après la date du dépôt de la demande, c'est-à-dire à un moment où la divulgation ne révèle plus rien de neuf. Dans le système proposé, cette divulgation aurait lieu dans un délai raisonnable — de dix-huit à vingt-quatre mois après la date de la priorité.

Pour le système des brevets en général

76. Le système des brevets, tel qu'il existe actuellement, est souvent critiqué. L'on dit qu'il est prodigue en talents humains, onéreux, lent, et qu'il aboutit à l'octroi, dans les différents pays, de brevets qui ont une valeur tellement différente que l'on ne devrait même pas les désigner par le même nom.

77. L'objet du présent document n'est pas de formuler un jugement à l'égard de ces accusations. Mais il n'y a pas de doute que le système proposé, en éliminant une duplication considérable du travail, éviterait des opérations inutiles et diminuerait le coût d'obtention des brevets. Il est également certain que, grâce aux délais qu'il prévoirait, le système proposé abrégerait la période pendant laquelle le déposant, les personnes désireuses de bénéficier d'une licence, ainsi que les concurrents, demeurent dans l'incertitude et ignorent si un brevet sera accordé ou non. On peut également prévoir que la coopération envisagée aboutira à rendre plus uniforme la valeur des brevets.

78. Si l'on arrivait donc à rendre plus simple et meilleur marché la recherche et la délivrance des brevets, et à rendre plus égale et, en général, plus solide, la valeur des brevets délivrés dans les différents pays, l'on n'aurait pas répondu aux critiques adressées à la situation actuelle, mais l'on aurait rendu le système des brevets plus utile. Ce dernier serait dès lors accepté dans les pays qui doutent de son utilité générale, et il pourrait faire l'objet d'une utilisation meilleure dans les pays où il existe. Cela devrait contribuer au développement du progrès technologique, qui est si nécessaire à l'amélioration des conditions de vie de la majeure partie de l'humanité.

Autres efforts en vue d'une coopération internationale dans le domaine des brevets

79. Les BIRPI et leurs consultants se sont beaucoup inspirés des plans approuvés et des réalisations effectuées au cours des deux dernières décennies dans le domaine de la coopération internationale en matière de brevets.

80. L'Institut international des brevets et la Classification internationale des brevets constituent des éléments sans lesquels il serait beaucoup plus difficile d'imaginer le système proposé.

81. En travaillant aux présentes propositions, l'on s'est souvenu constamment des travaux relatifs au plan de « Brevet européen » et au Système nordique des brevets, ainsi qu'aux travaux du Conseil de l'Europe. Ces propositions doivent beaucoup aux années d'études poursuivies dans ces milieux.

82. Il convient toutefois de souligner que le système proposé diffère fondamentalement du plan des six États membres de la Communauté économique européenne. Tandis que le projet de Convention des « Six » prévoit un brevet international, une cour de justice internationale, une procédure devant cette dernière en vue de juger de la validité du brevet, et d'autres dispositions déployant leurs effets après l'octroi du brevet (règles relatives à la durée, à la nullité, aux licences obligatoires et autres, aux contrefaçons et à leur répression), le projet des BIRPI ne traite d'aucun de ces objets. Il n'établit ni brevet international, ni cour internationale, et ne contient aucune règle pour les problèmes pouvant naître après la délivrance du brevet. Cette dernière continuerait à relever exclusivement de la juridiction de chaque État contractant.

83. Ainsi, le projet des BIRPI va beaucoup moins loin. L'Arrangement proposé ne traite que de la demande et de l'examen. Sa mise en vigueur dépend principalement des facilités existantes. Le travail relatif à la recherche et à l'examen serait décentralisé.

84. Malgré les différences existant entre les propositions des BIRPI et les plans des « Six » européens et des Pays nordiques, ces propositions n'entrent en conflit avec aucun de ces deux plans; tous les deux pourraient être mis en vigueur avant ou après le traité proposé ici.

CORRESPONDANCE**Lettre d'Espagne**

1960-1966 *)

Alberto de ELZABURU, Madrid

*) Traduction des BIRPI.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	<i>Pays dans lesquels plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées en 1965:</i> Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut international des brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centro-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations internationales non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Internationales (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	---
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle
Cannes	26-29 septembre 1967	Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI)	Congrès
Paris	20 et 21 novembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration

